

FICHE PROGRAMME • PARCOURS EXPRESS

L'essentiel pour prescrire juste : examens biologiques

Mise en œuvre de l'arrêté du 26 juin 2026 (NOR SFHH2617311A) — e-learning, environ 40 minutes

Référence	PRESCRIRE — Formation continue infirmière
Public visé	Infirmiers diplômés d'État en exercice, en particulier infirmiers libéraux (IDEL)
Prérequis	Être titulaire du diplôme d'État d'infirmier et exercer la profession. Aucun prérequis technique.
Durée	Environ 40 minutes — 3 cours
Modalité	100 % e-learning, plateforme accessible 24 h/24, parcours narré
Langue	Français
Sanction	Attestation de réalisation et attestation de réussite. Contribue à l'axe 1 de la certification périodique.

Contexte

L'arrêté du 26 juin 2026 (NOR SFHH2617311A) autorise l'infirmier diplômé d'État à prescrire certains examens de biologie médicale. Ce droit est entré en vigueur dès la publication des textes : l'infirmier libéral peut prescrire dès aujourd'hui, **sans formation obligatoire** — mais chaque prescription engage sa responsabilité et celle du laboratoire qui la facture.

Ce parcours express, d'environ 40 minutes, va droit à l'essentiel : prescrire le bon examen, au bon moment, dans les bonnes conditions, pour sécuriser le parcours du patient et le circuit du laboratoire.

Objectifs pédagogiques

- Connaître les examens biologiques que l'infirmier peut prescrire et leurs conditions (art. 1^{er}, VI).
- Prescrire dans le respect de l'indication, des règles de fréquence et de la traçabilité au dossier médical partagé.
- Identifier ce qui rend une prescription non conforme — donc **non remboursable** — et coordonner avec le médecin traitant.

Programme de la formation

Cours 1 — Ce que l'infirmier peut prescrire

- La liste des examens prescriptibles : NFS, plaquettes, ionogramme ; ECBU et antibiogramme ; glycémie.
- Le suivi du diabétique connu : HbA1c, créatininémie, albuminurie/créatininurie, et la règle des 3 mois.
- Le renouvellement de l'INR sous AVK ; bêta-HCG et tests de dépistage des IST.
- Le bilan du sevrage tabagique : cholestérol, triglycérides et glycémie à jeun (facteurs de risque cardiovasculaire).

Cours 2 — Prescrire sans risque

- La juste indication : prescrire dans le cadre d'une pathologie connue ou de symptômes évocateurs.
- Traçabilité obligatoire au dossier ou au DMP (art. 2) et coordination avec le médecin traitant.

-
- Ce qui rend une prescription non remboursable, et pourquoi cela engage le laboratoire facturier.

Cours 3 — Cas pratiques et validation

- Trois à quatre situations concrètes : le patient diabétique, le patient sous AVK, la suspicion d'infection urinaire.
- Le bon réflexe devant un résultat anormal : appui sur le biologiste, réorientation médicale.
- Questionnaire d'évaluation final (QCM), seuil de réussite fixé à 70 %.

Modalités pédagogiques et d'évaluation

- Parcours 100 % e-learning, narré, en accès libre 24 h/24, conçu pour être suivi en une seule fois.
- Évaluation par questionnaire à choix multiples en fin de parcours, seuil de réussite fixé à 70 %.
- Délivrance d'une attestation de réalisation et d'une attestation de réussite ; contribution à l'axe 1 de la certification périodique.

Positionnement

Ce parcours est une sensibilisation opérationnelle — l'essentiel pour prescrire juste en moins de 40 minutes — et non une formation exhaustive à la biologie médicale. Il se concentre sur les gestes de prescription du quotidien et la sécurisation du circuit.

Accès, délais et accessibilité

Inscription en ligne, accès au parcours sous 48 heures ouvrées. Formation accessible aux personnes en situation de handicap : un référent handicap étudie, sur demande, les adaptations nécessaires.

Financement

Accès par crédits de formation (packs IEF Biologie). La prise en charge peut être assurée par un laboratoire de biologie médicale partenaire, dans le cadre d'une démarche de qualité et de sécurisation du parcours de soins.

Références réglementaires

Arrêté du 26 juin 2026 fixant la liste des produits de santé et examens complémentaires que les infirmiers diplômés d'État sont autorisés à prescrire ou à renouveler (NOR SFHH2617311A) · Loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 · Décret n° 2025-1306 du 24 décembre 2025 · Articles L. 4311-1, R. 4311-2 et R. 4311-3 du code de la santé publique.